

ARRÊTÉ autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception  
Société LE PAPE – Carrière de Kervana à Plouhinec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la défense ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, autorisant la société LE PAPE à exploiter une carrière à Kervana à Plouhinec pour une durée de 30 ans ;

**VU** la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière sus-visée en date du 22 janvier 2024, par la société LE PAPE, représentée par Monsieur Bertrand Le Pape, demande visée par le maire de Plouhinec ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 13 mars 2024 ;

**VU** l'enquête SNEAS ne soulevant pas d'objection le 15 mars 2024 ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1 :**

La société **LE PAPE** dont le siège social est situé 51 route de Pont l'Abbé – 29700 PLOMELIN, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de **Plouhinec** au lieu-dit Kervana, pour l'exécution des travaux d'abattage de roches.

### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve de l'application de l'article 3 du présent arrêté, la présente autorisation est accordée pour une **durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-16 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des explosifs, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité, ni à un dédommagement quelconque.

**ARTICLE 3 :**

La personne responsable de la mise en œuvre des explosifs, employée de la société LE PAPE et dûment habilitée est :

Nom Prénom	Adresse	Société	Date certification présosé au tir	Date de l'habilitation	Préfecture ayant délivré l'habilitation
BRETON Benoît	8 rue Bringuall Huella 29120 PONT-L'ABBE	LE PAPE	07/04/0199	15/02/2006	Finistère

La présente autorisation n'est valable que tant qu'une des personnes précitées assume cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 :**

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 1 200 kg de produits explosifs
- 50 détonateurs.

La fréquence autorisée pour les livraisons est fixée à 1 expédition par mois.

Les quantités annuelles ne dépasseront pas 4 tonnes de produits explosifs.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :**

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception est assuré par le fournisseur.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicule répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière.

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation, la personne désignée à l'article 3 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de Plonévez-du-Faou, exploité par la Société MAXAM.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire du présent arrêté devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre les mesures utiles pour prévenir les vols. Un gardiennage permanent des explosifs sera assuré.

Le bénéficiaire devra remettre les produits explosifs au fournisseur à défaut de les avoir utilisés, sous un délai maximal de trois jours.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées :

- la date du mouvement de produits explosifs,
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,
- l'origine à l'entrée, ou la destination à la sortie, de ces produits explosifs,
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982,

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**ARTICLE 9 :**

Si une personne non désignée à l'article 3 met en œuvre les explosifs ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre, cette personne devra être titulaire d'une habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs.

**ARTICLE 10 :**

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause ou effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent la constatation.

**ARTICLE 11 :**

Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L.2353-11 du Code de la défense.

**ARTICLE 12 :**

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs.

**ARTICLE 13 :**

La demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception devra être adressée au préfet au moins **trois mois** avant l'échéance de la présente autorisation.

**ARTICLE 14 :**

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,  
le directeur des sécurités